

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION
INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE**

Brussels, May 1981

**EUROPEAN COMPETITION POLICY IN 1980
THE COMMISSION'S TENTH REPORT**

Even during the period of crisis which the European Community is at present going through, an open world market remains the basic precondition for the healthy development of our economy and is a means of ensuring the maintenance of satisfactory competitive capacity.

Free competition does not mean, however, that all restrictions on the freedom of firms are anathema. While the Community economy must be firmly kept on the path of efficiency, there must be joint efforts to encourage positive co-operation, particularly in the area of innovation, and Community industry must be protected against unfair competition.

Mitigating the impact of certain developments that create unacceptable social pressures must also be one of the objectives of a sound competition policy. A competition policy so conceived must be accepted by social and political groups if it is to succeed.

In the present situation in particular, the Commission's competition policy must provide support for an industrial policy that will ensure the necessary restructuring.

These are some of the basic ideas contained in the Commission's Tenth Report on Competition Policy, which has just been forwarded to Parliament. The document, which is annexed to the Fourteenth General Report on the Activities of the European Communities, is also being sent to the Council the Economic and Social Committee and the Court of Justice.

STATE AIDS

The report notes that State aids are one of the essential instruments of a policy aimed at industrial restructuring. However, given the need for an overall Community approach, decisions to grant such aids must not be based on purely national considerations: the overriding criterion must rather be the general interest of the Community. It is thus essential that State aids policies should be pursued in strict compliance with the Community rules, drawn up in an attempt to forestall the artificial creation of new disequilibria that might jeopardize the present and future operation of the common market. Because of the importance of observing these rules, the Commission will endeavour to ensure in particular that the Member States comply with the prior notification requirements enshrined in the Treaty.

Where the adjustment process in a given industry is creating particularly serious economic and social difficulties, the Commission will take measures appropriate to the specific conditions in the relevant industry, such as those which have been introduced in the man-made fibres, steel, shipbuilding and textile industries to help them re-establish their competitive capacity. Similarly, the Commission is always ready to lend its support to aids which promote environmental protection, energy conservation and the development of advanced technology, tomorrow's industries and small and medium-sized firms (a very important factor in the Community's economic development with great potential for job creation).

AIR AND SEA TRANSPORT

As far as the rules of competition applicable to firms are concerned, assessment of the role played by the Member States has also been a major factor in preparing Community rules and regulations on air and sea transport. Government involvement is considerable particularly in setting fares and allocating capacities for scheduled air services. Consequently, there is a need to determine the role which competition can play in this sector and to implement a policy that will increase competition without jeopardizing the tasks which air transport must perform. Despite the reservations which virtually all the Member States have against a policy aimed at increasing the efficiency of transport services, the Commission, together with Parliament must work to get the necessary adjustments accepted in good time.

FOREIGN TRADE

As regards foreign trade, the Commission considers that, although in certain products or in certain industries the substantial volume of imports from non-Community countries is creating widely-felt difficulties within the Community, appropriate solutions must be sought first and foremost through the introduction of commercial policy measures. It is unacceptable that private arrangements concluded between firms from non-Community countries or between such firms and firms from within the Community should aim to organize trade flows within the common market in a way that is beyond any control by the public authorities.

DISTRIBUTION

The Commission has always attached major importance to the proper functioning of the distributive trades. Consequently, it is continuing to carry out the appropriate adjustments of competition rules that will allow exclusive dealing agreements and selective distribution agreements to play a positive role without at the same time becoming a means of dividing up markets. The conclusions which the Commission will draw from its experience will thus take account both of the general interest of consumers in freedom of trade within the Community and the particular interest of small and medium-sized businesses or industrial consumers in seeing their freedom to choose their sources of supply maintained as far as possible.

LARGE MERGERS

Since the Council has not yet adopted a regulation that would allow the Commission to carry out systematic monitoring of large mergers at Community level, the Commission will continue its task, under Article 86, of examining the main transactions with a view to checking that they do not improperly reinforce an existing dominant position. In the various cases which it examined in 1980, the Commission and the firms concerned managed to find solutions that took account both of industrial needs and of concern to maintain sufficient competition on the relevant market.

REGULATOR OF THE ECONOMY

Seen in overall terms, Community competition policy must continually endeavour to dovetail and harmonize unavoidable public intervention measures and such moves as are necessary to maintain effective competition as the main regulator of the economy. A system of fair and undistorted competition along these lines, applied to the large geographical area of the common market, will be a key factor in helping the Community to adjust to present-day economic requirements and to carry out its task, which is now more pressing than ever, of combating the inflationary tendencies that are jeopardizing living standards and the competitiveness of our economy at world level.

4

SUMMARY OF DOCUMENT

The Tenth Report on Competition Policy is intended to provide an overall view of the competition policy pursued during the past year.

Part One deals with competition policy as it applies to enterprises. It describes the Commission's rule-making and interpretative activity, particularly as regards application of the rules of competition to distribution and patent licensing agreements and to air and sea transport. It also gives an analysis of the competition cases decided by the Court of Justice. As well as describing the decisions and other measures taken by the Commission with regard to restrictive practices and abuses of dominant positions, Part One also reports on the Commission's involvement in work being carried out in international bodies and outlines the main developments in national competition policies.

Part Two of the Report concerns the policy pursued on State aids; with regard to regional aids, it mainly sets out the positions adopted by the Commission on new measures planned by the Member States.

As regards sectoral aids, the Commission worked out the principles set out in its communication to the Council on its policy in this area. The Decision on aid to the steel industry was adopted by the Commission. The Report also describes the proposal for a Fifth Directive on aid to shipbuilding.

As regards State monopolies of a commercial character, the Commission adopted supplementary measures in 1980 to ensure that they are adjusted. It also adopted a Directive based on Article 90 of the EEC Treaty concerning the transparency of financial relations between the Member States and their public undertakings.

Part Three looks at the development of concentration in the Community. It summarizes the present situation regarding national and international takeovers and mergers, share purchases and joint ventures, and reviews the series of sectoral and market studies carried out in 1980.

The review is based on application of a series of economic indicators selected by the programme of studies for the purpose of analysing the many aspects involved in the operation of competition in the European Economic Community.

TALSMANDENS GRUPPE
VERECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION
INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE**

Bruxelles, mai 1981.

**LA POLITIQUE EUROPEENNE DE CONCURRENCE EN 1980
DIXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION.**

L'ouverture du marché mondial reste, même pendant la période de crise que traverse la Communauté européenne, la condition fondamentale d'un développement sain de notre économie et constitue l'assurance du maintien d'une capacité concurrentielle satisfaisante.

La libre concurrence ne constitue toutefois pas un dogme condamnant toute restriction de la liberté des entreprises. Tout en engageant avec fermeté l'économie de la Communauté sur la voie de l'efficacité, il est nécessaire d'encourager la coopération positive, surtout dans le domaine de l'innovation, par des efforts communs et de protéger l'industrie communautaire contre des mesures d'une concurrence illégale.

Amortir certains chocs qui provoquent des tensions sociales inacceptables doit également faire partie d'une politique de concurrence saine. L'acceptation par les forces sociales et politiques d'une politique de concurrence ainsi comprise est indispensable à sa réussite.

Dans la situation actuelle en particulier, la politique de concurrence de la Commission doit soutenir une politique industrielle menant aux restructurations nécessaires.

Voici quelques notions fondamentales figurant dans le 10ème rapport sur la politique de la Commission en matière de concurrence, rapport qui vient d'être transmis au Parlement européen. Le document qui est annexé au 14ème rapport général sur l'activité des Communautés européennes, est également envoyé au Conseil, au Comité économique et social et à la Cour de Justice.

AIDES D'ETAT

Le rapport constate que les aides d'Etat constituent un des instruments essentiels d'une politique conduisant à la restructuration industrielle. Les points d'application de ces aides toutefois, pour répondre à la nécessité d'un concept communautaire, ne peuvent pas être appréciés dans un cadre purement national, mais doivent l'être uniquement dans l'intérêt général de la Communauté. Il est ainsi indispensable que les politiques d'aides d'Etat se fassent dans le strict respect des disciplines communautaires qui ont été établies afin d'éviter de créer artificiellement de nouveaux déséquilibres susceptibles de mettre en cause le fonctionnement actuel et futur du marché commun. La Commission, en raison même de l'importance du respect de ces disciplines, veillera surtout à ce que les Etats membres remplissent leurs obligations de notification préalable inscrites dans le traité.

Lorsque les conséquences économiques et sociales particulièrement graves de la réadaptation d'un secteur l'exigent, la Commission prend des mesures adaptées aux conditions spécifiques de celui-ci telles que celles mises en vigueur dans les secteurs des fibres synthétiques, de l'acier, de la construction navale ou du textile pour les aider à retrouver leur capacité concurrentielle. La Commission est également toujours disposée à favoriser des aides qui stimulent la protection de l'environnement, les économies d'énergie, le développement de la haute technologie, des industries du futur et des petites et moyennes entreprises qui restent un facteur très important du développement économique de la Communauté ainsi que des perspectives d'emploi.

TRANSPORTS AERIENS ET MARITIMES

Dans le domaine des règles de concurrence applicables aux entreprises l'appréciation du rôle joué par les Etats membres a également revêtu une grande importance dans la préparation des réglementations communautaires des transports aériens et maritimes. Les interventions étatiques sont marquantes notamment dans la fixation des tarifs et la répartition des capacités des services aériens réguliers. Il est, dans ces conditions, nécessaire de déterminer le rôle que peut jouer la concurrence dans ce secteur et de mettre en oeuvre une politique augmentant la dose concurrentielle sans compromettre les tâches propres au transport aérien. Malgré les réticences de la presque totalité des Etats membres vis-à-vis d'une politique visant à augmenter l'efficacité des transports, la Commission doit en collaboration avec le Parlement européen œuvrer pour faire accepter les adaptations nécessaires en temps utile.

ECHANGES EXTERIEURS

Dans le domaine des échanges extérieurs, la Commission estime que si pour certains produits ou dans certains secteurs des importations importantes en provenance de pays tiers provoquent des difficultés profondément ressenties à l'intérieur de la Communauté, les solutions appropriées doivent en priorité être recherchées dans l'application de mesures relevant de la politique commerciale. Il n'est en effet pas admissible que des arrangements privés conclus entre entreprises de pays tiers ou entre de telles entreprises et des entreprises de la Communauté tendent d'organiser, en dehors de tout contrôle de l'autorité publique, le flux des marchandises à l'intérieur du marché commun.

DISTRIBUTION

La Commission a toujours accordé une grande importance au bon fonctionnement de la distribution. Elle continue par conséquent de mettre au point sous l'angle des règles de concurrence les ajustements appropriés pour permettre aux accords d'exclusivité et de distribution sélective de remplir leur rôle positif sans devenir pour autant des instruments de cloisonnement des marchés. Les conclusions que la Commission tirera de l'expérience acquise tiendront donc compte à la fois de l'intérêt général des consommateurs à ce que les échanges puissent s'effectuer librement à l'intérieur de la Communauté et de l'intérêt particulier des petites et moyennes entreprises commerciales ou utilisatrices industrielles de se voir garantir, dans toute la mesure du possible, le libre choix de leurs sources d'approvisionnement.

LES GRANDES CONCENTRATIONS

Le Conseil ne l'ayant pas encore dotée d'un règlement lui permettant de contrôler de façon systématique les grandes concentrations au niveau communautaire, la Commission continue à surveiller, au titre de l'article 86, les principales opérations dans le but de s'assurer qu'elles ne contreviennent pas à l'interdiction de renforcement abusif d'une position dominante préexistante. Dans les différents cas qu'elle a examinés en 1980, la Commission a pu trouver avec les entreprises concernées des solutions qui tiennent compte tant des nécessités industrielles que du souci de maintenir une concurrence suffisante sur le marché en cause.

REGULATEUR DE L'ECONOMIE

Considérée dans son ensemble, la politique communautaire de la concurrence doit en permanence essayer d'intégrer et d'harmoniser les interventions publiques inévitables et les mesures nécessaires pour conserver le jeu d'une concurrence effective comme régulateur principal de l'économie. Un régime de concurrence non faussée ainsi conçu et appliqué à l'aire géographique étendue que constitue le marché commun apporte une contribution essentielle à l'adaptation de la Communauté aux exigences économiques d'aujourd'hui ainsi qu'à la lutte, plus nécessaire que jamais, contre les tendances inflationnistes qui mettent en cause le niveau de vie atteint et la compétitivité de notre économie sur le plan mondial.

RESUME DU DOCUMENT

Le dixième rapport sur la politique de concurrence est destiné à donner une vue d'ensemble sur la politique de concurrence suivie au cours de l'année écoulée.

La première partie porte sur l'application de cette politique à l'égard des entreprises. Elle rend compte de l'activité réglementaire et interprétative de la Commission concernant particulièrement l'application des règles de concurrence aux accords de distribution et de licence de brevet, ainsi qu'aux transports aériens et maritimes. Elle contient également une analyse de la jurisprudence de la Cour de Justice en matière de concurrence. A côté de la description des décisions et autres interventions de la Commission à l'égard des ententes et abus de positions dominantes, cette partie rend également compte de la participation de la Commission aux travaux qui se déroulent dans les enceintes internationales ainsi que des développements les plus marquants des politiques nationales de la concurrence.

La seconde partie du rapport concerne la politique suivie en matière d'aides d'Etat; pour l'essentiel, elle contient, en matière d'aides régionales, les positions prises par la Commission sur les nouvelles mesures proposées par les Etats membres.

En matière d'aides sectorielles, la Commission a développé les principes contenus dans sa communication au Conseil sur sa politique dans ce domaine. La décision sur les aides à la sidérurgie a été adoptée par la Commission. Le Rapport décrit également la proposition de cinquième directive sur les aides à la construction navale.

En ce qui concerne les monopoles nationaux à caractère commercial, la Commission a adopté cette année des mesures complémentaires pour assurer leur aménagement. Elle a également arrêté une directive basée sur l'article 90 du traité CEE concernant la transparence des relations financières entre les Etats membres et leurs entreprises publiques.

La troisième partie traite de l'évolution de la concentration dans la Communauté. Après un aperçu sur l'état actuel des opérations nationales et internationales de fusion et d'absorption, de prise de participation et de création de filiales communes, elle dresse un bilan de la série d'études sectorielles et de marché effectuées dans l'année 1980.

Ce bilan est fondé sur une application d'une série d'indicateurs économiques, qui ont été sélectionnés par le programme d'études dans le but d'analyser les multiples aspects du fonctionnement de la concurrence dans la Communauté Economique Européenne.